

C-246

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-246

An Act to amend the Income Tax Act (vitamins)

FIRST READING, MAY 3, 2006

MRS. SMITH

C-246

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-246

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (vitamines)

PREMIÈRE LECTURE LE 3 MAI 2006

M^{ME} SMITH

SUMMARY

The purpose of this enactment is to expand the list of allowable medical expense deductions in the *Income Tax Act* to include expenses incurred for vitamin supplements, mineral supplements, dietary vitamin supplements and dietary mineral supplements.

SOMMAIRE

Le texte vise à élargir la liste des frais médicaux déductibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'y inclure les frais engagés pour les suppléments vitaminiques, les suppléments minéraux, les suppléments vitaminiques alimentaires et les suppléments minéraux alimentaires.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-246

PROJET DE LOI C-246

An Act to amend the Income Tax Act (vitamins)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(vitamines)

R.S., c.1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 118.2(2)(n) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(n) for vitamin supplements, mineral supplements, dietary vitamin supplements and dietary mineral supplements, drugs, medicaments or other preparations or substances (other than those described in paragraph (k)), manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof or in restoring, correcting or modifying an organic function, purchased for use by the patient as prescribed by a medical practitioner or dentist and as recorded by a pharmacist;

2. Subsection 221(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

L.R., ch.1
(5^e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 118.2(2)(n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

n) pour les suppléments vitaminiques, suppléments minéraux, suppléments vitaminiques alimentaires et suppléments minéraux alimentaires, les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances — sauf s'ils sont déjà visés à l'alinéa k) — qui sont, d'une part, fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique et, d'autre part, achetés afin d'être utilisés par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou par une personne à charge visée à l'alinéa a), sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, et enregistrés par un pharmacien;

2. Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) defining “dietary mineral supplement”, “dietary vitamin supplement”, “mineral supplement” and “vitamin supplement” for the purposes of paragraph 118.2(2)(n);

a.1) définir « supplément minéral », « supplément minéral alimentaire », « supplément vitaminique » et « supplément vitaminique alimentaire » pour l’application de l’alinéa 118.2(2)n);

5